

**Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE;

Vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses;

Vu la loi du XX XX XXXX loi concernant les équipements sous pression transportables;

Vu les avis de la Chambre de Commerce du XX, de la Chambre des Métiers du XX, de la Chambre de Travail du XX et de la Chambre d'Agriculture du XX;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération de notre Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>. – Abrogation**

Le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables est abrogé.

**Article 2. – Formule exécutoire et publication**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Claude WISELER

## **Exposé des motifs et commentaire des articles**

**Concerne: Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables**

### **I.Considérations générales**

La directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables a été adoptée comme première mesure en vue de renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression transportables, tout en garantissant la libre circulation de ces équipements sur le marché unique des transports. Elle a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

Récemment, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses a étendu l'application des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d'harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans toute l'Union européenne.

Cette directive 2008/68/CE a rendu nécessaire d'actualiser les dispositions de la directive 1999/36/CE en conséquence, afin d'éviter la coexistence de règles contradictoires, en ce qui concerne notamment les exigences de conformité, l'évaluation de la conformité et les procédures d'évaluation de la conformité en matière d'équipements sous pression transportables.

Partant, la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE vise, afin de renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses et d'assurer la libre circulation de tels équipements sous pression transportables, y compris leur mise sur le marché, leur mise à disposition sur le marché et leur utilisation à l'intérieur de l'Union, à définir des règles détaillées concernant les obligations des différents opérateurs et les conditions que doivent remplir les équipements en question.

Cette directive 2010/35/UE sera transposée en droit national par une loi qui se trouve en voie procédurale. Avec cette loi, le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 précité deviendra obsolète et doit en conséquence être abrogé.

## **II. Commentaire des articles**

### ***Ad article 1<sup>er</sup>***

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

### ***Ad article 2***

Formule exécutoire.

## **FICHE FINANCIERE**

### **Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables**

Ce projet n'a pas d'influence sur le budget de l'Etat.



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables

**Ministère initiateur:** Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département des Transports

**Auteur:** Alain DISIVISCOUR

**Tél:** 247-84478

**Courriel:** alain.disiviscour@tr.etat.lu

**Objectif du projet:** Abroger le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):**

**Date:** 16 Novembre 2011

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui  Non X

Si oui, laquelle/lesquelles: p.m.

Remarques/Observations: p.m.

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:
- Citoyens:
- Administrations:

Oui  Non X

Oui  Non X

Oui  Non X

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Oui  Non  N.a.<sup>1</sup> X

Remarques/Observations: p.m.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?  
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?

Oui X Non

Oui  Non X

Remarques/Observations: p.m.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?

Oui  Non X

Remarques/Observations: p.m.

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) p.m.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? p.m.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? p.m.
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle: p.m.
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi? p.m.
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une
  - b. amélioration de la qualité règlementaire?
- Oui  Non   
 Oui  Non
- Remarques/Observations: p.m.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? p.m.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel? p.m.
- Remarques/Observations: p.m.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

## Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière: p.m.
  
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez pourquoi: p.m.
  
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière: p.m.

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière: p.m.

## Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_\\_int\\_\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_\\_int\\_\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)